

6. Si le maximum de la charge qu'elles peuvent peser est marqué distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

C.—Les balances-basculles, les balances à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à la vérification que :—

1. Si leurs fondations ou leurs bases sont solides et capables de porter sans altération de niveau ou de forme, le plus fort poids que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si, lorsque l'instrument est portatif, il est muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si la machine est parfaitement de niveau ;

3. Si le tablier ou plate-forme est tellement fait que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Si tous les fléaux, leviers et autres pièces, ont assez de force pour porter, sans fléchir le maximum de la charge respective, qui doit leur incomber ;

5. Si les couteaux sont fixés solidement et à demeure dans les leviers, s'ils ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et s'ils sont suffisamment forts ;

6. Si les couteaux et les points d'appui de chaque série de leviers sont sur le même plan ;

7. Si les oscillations sont suffisamment perceptibles ;

8. Si les poids employés avec ces instruments sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de la livre avoir-du-poids, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, leur poids réel et le poids ou la quantité spéciale qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance y étant distinctement marqués ;

9. Si ces poids sont des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., des charges qu'ils doivent indiquer ;

10. Si aucun poids d'équilibre ou autre pièce détachée propre à l'ajustage de la balance n'est accessible, ou placé de manière à faciliter un pesage frauduleux ;